A-PM-2026/241

Publié le 06/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie délivrée à l'Amicale Laïque de Royat

Avenue Pasteur n°6 et n°8

Le Maire de Royat,

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,*

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,*

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),*

VU *le Code Pénal,*

VU *la demande d'arrêté, présentée le 30 septembre 2026, de l'Amicale Laïque de Royat (8 avenue Pasteur 63130 Royat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 octobre 2026 de 16h30 à 22h00, à l'occasion de la fête de la Citrouille, aux n°6 et n°8 avenue Pasteur,*

CONSIDERANT *d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,*

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 octobre 2026, de 16h30 à 22h00, l'Amicale Laïque de Royat est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie aux n°6 et n°8 avenue Pasteur.

- 5ème autorisation accordée au titre de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : L'association l'Amicale Laïque de Royat devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

A-PM-2026/241

Publié le 06/10/2026

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

-Association Amicale Laïque de Royat
-Services Techniques de Royat
-Service Logistique de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 30/09/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK

Pour le Maire
et par Délégation
Sophie Perrier
1ère adjointe

VILLE DE ROYAT (P.de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.